

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE
ENTRE LA REGION ANALANJIROFO A MADAGASCAR
ET LA REGION BRETAGNE EN FRANCE**

CONSIDERANT

- ✓ Les liens d'amitié et de coopération qui unissent Madagascar et la France;
- ✓ Les liens d'amitié et de coopération qui unissent Analanjirofo et la Bretagne ;
- ✓ Les actions de coopération conduites ces dernières années par les acteurs d'Analanjirofo et de Bretagne ;
- ✓ Les orientations prioritaires du Plan Régional de Développement d'Analanjirofo et les priorités de la Région Bretagne en matière de coopération internationale ;
- ✓ Les accords de coopération décentralisée conclus entre la République de Madagascar et la République française ;

VU

- ✓ L'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ La lettre d'intention en vue d'une coopération entre la Région Analanjirofo et la Région Bretagne, signée à Antananarivo le 12 mai 2006 ;
- ✓ La délibération n° 06-0802/6 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2006 autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent protocole ;

ENTRE

La Région Analanjirofo de la République de Madagascar, représentée par Hermann Razafindravelo, Chef de Région, d'une part,

ET

La Région Bretagne de la République Française, représentée par Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil régional, d'autre part,

Dénommées ci-dessous les Parties

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les Parties conviennent par le présent protocole d'accord de coopérer étroitement pour le développement économique, social et culturel durable de la région Analanjirofo et de la région Bretagne et pour intensifier les échanges entre les deux régions, dans une logique globale de codéveloppement respectueuse de chacun des partenaires.

Dans cette perspective, les Parties prenantes ont convenu de mettre en oeuvre, dans les limites de leurs compétences respectives, des actions de coopération, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, de l'artisanat, de l'écotourisme et de l'accès à l'eau et de sa maîtrise.

Le présent protocole détermine les orientations retenues pour la coopération entre les Parties.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS POUR LA COOPERATION

Les actions retenues, qui s'inscriront dans une perspective de développement durable, mettront en œuvre, autant que possible, des synergies entre les dimensions économiques, sociales, culturelles et environnementales.

Les Parties s'engagent à associer à la conception et à la réalisation des projets les acteurs intéressés des deux régions. L'implication dans la durée des populations permettra une meilleure appropriation des enjeux, garantira une meilleure efficacité des projets et contribuera à la construction d'une citoyenneté internationale. Cette association des partenaires régionaux passe notamment par la mobilisation des acteurs de la coopération internationale et de la solidarité (associations de solidarité internationale et de migrants, collectivités locales, secteurs de l'éducation, de la santé, de la culture et du sport, milieux économiques) dans le développement d'échanges entre nos deux régions. Les Parties s'attacheront à mettre en cohérence les initiatives de ces partenaires.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS

Un programme d'actions sera élaboré conjointement par les Parties. En complément aux actions conduites directement par les deux Régions, un soutien pourra être apporté aux projets portés par les partenaires mentionnés à l'article 2, dans la mesure où ils correspondent aux orientations adoptées dans le présent protocole d'accord.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce programme d'actions, les Parties rechercheront les possibilités de financement offertes, notamment par l'Union Européenne et par les Etats malgache et français.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une première période de cinq ans et pourra être reconduit d'un commun accord. En cas de désaccord ou de difficultés, chacune des parties peut à tout moment le dénoncer avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA COOPERATION

Les Parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an afin de faire le bilan, établir la programmation et définir les modalités de poursuite des actions prévues à l'article 3, ainsi que l'identification et le suivi des projets de coopération.

ARTICLE 6 : SECURITE DES ACTIONS

Les autorités malgaches garantiront la sécurité des personnes et des biens des acteurs bretons de la coopération internationale et de la solidarité intervenant en région Analanjirofo. La Région Bretagne veillera à ce que ces acteurs bretons respectent les règles fixées par les autorités malgaches en vue d'assurer cette sécurité.

Les mêmes garanties seront apportées aux acteurs malgaches pour leurs projets en Bretagne, tant par les autorités françaises que par la Région Bretagne.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent protocole peut être modifié ou amendé avec l'accord des Parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé par voie de négociation.

Fait à Rennes le **20 JAN 2007**
en trois exemplaires originaux en langue française

Pour la Région Analanjirofo

Pour la Région Bretagne

Le chef de Région
Hermann Razafindravelo

Le Président du Conseil Régional
Jean-Yves Le Drian



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Jean-Yves Le Drian".